



**Comité spécial sur l'élaboration d'une convention
contre la criminalité transnationale organisée**

Neuvième session
Vienne, 5-16 juin 2000

**Rapport des présidents sur les consultations informelles
relatives au projet révisé de Protocole contre l'introduction
clandestine de migrants par terre, air et mer additionnel à la
Convention des Nations Unies contre la criminalité
transnationale organisée**

1. Lors des consultations informelles tenues du 13 au 15 juin 2000, au cours de sa neuvième session, le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée a examiné le projet révisé de Protocole contre l'introduction clandestine de migrants par terre, air et mer additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (A/AC.254/4/Add.1/Rev.5).
2. Conformément à la décision prise par le Comité spécial à sa huitième session, les discussions ont d'abord porté sur le chapitre II (art. 7 à 7 *quater*) du projet de Protocole, intitulé "Introduction clandestine de migrants par mer". Les articles 7 à 7 *quater*, 9, 12 et 13 du projet de Protocole, ainsi qu'une proposition présentée par le Maroc et le Mexique (A/AC.254/L.209), ont été examinés.
3. Les articles 1 à 6, 8, 10, 11 et 14 à 22 n'ont pas été examinés à la neuvième session.
4. En conclusion de ces travaux, il est recommandé d'apporter au projet de Protocole les modifications suivantes, telles qu'elles figurent dans le texte révisé publié sous la cote A/AC.254/L.215/Add.1:
 - a) *Article 7*. Il faudrait modifier le paragraphe 1 et déplacer le paragraphe 2 de sorte qu'il devienne le paragraphe 1 de l'article 7 *bis*, comme exposé à la note 7;
 - b) *Article 7 bis*. Il faudrait modifier cet article comme indiqué aux notes 8 à 11 et renuméroter les actuels paragraphes 1 à 6 en conséquence de l'ajout d'un nouveau paragraphe 1;
 - c) *Article 7 ter*. Il faudrait fusionner les paragraphes 1 et 2 en un nouveau paragraphe 1, comme indiqué aux notes 40 à 42;

d) *Article 7 ter.* Il faudrait modifier les paragraphes 4 à 6 comme exposé aux notes 44 à 48;

e) *Article 7 quater.* Il faudrait supprimer cet article et, par conséquent, modifier le paragraphe 2 de l'article 8, qui n'a par ailleurs pas été examiné, comme indiqué à la note 49;

f) *Nouvel article 7 quinquies.* Il faudrait inclure ce nouvel article dans le texte du projet aux fins d'examen;

g) *Article 8.* Il faudrait modifier cet article, dont il n'a pas été débattu, comme indiqué à la note 56;

h) *Article 9.* Il faudrait remplacer cet article par un nouveau texte basé sur la proposition présentée par la Communauté européenne (A/AC.254/L.198), comme indiqué aux notes 57 à 60.

i) *Articles 12 et 13.* Il faudrait adopter le texte de ces articles sans modification, comme indiqué à la note 61.

5. Il est donc recommandé au Comité d'adopter le texte révisé en vue de l'examiner à sa prochaine session, au cours de laquelle il est prévu de discuter plus avant du projet de Protocole.
